

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Consultation nationale sur la traite des personnes au Canada

« Les femmes et les filles victimes de la traite de personnes nous ont dit : Empêchez-les d'acheter et la traite cessera¹ » [TRADUCTION]

Résumé

En raison de ses obligations internationales, le Canada est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce fléau qu'est la traite d'êtres humains. Alors que certains réclament la légalisation pure et simple de la prostitution au Canada, les preuves démontrent systématiquement que la légalisation ne fera qu'augmenter la traite des personnes à des fins sexuelles. Nous exhortons le gouvernement du Canada à maintenir et à faire respecter les lois actuelles en matière de prostitution.

Introduction

Le trafic de personnes est une forme moderne d'esclavage et une pratique qui a cours au Canada à l'heure actuelle. Une évaluation récente réalisée par le gouvernement canadien au sujet de la traite de personnes a constaté qu'au Canada, des hommes, des femmes et des enfants sont victimes de traite de personnes aux fins du travail forcé et de l'exploitation sexuelle². Le Canada est un pays source, de transport et de destination en matière de traite sexuelle³. Au Canada, 396 personnes ont signalé à la police avoir été victimes de traite de personnes (entre 2009 et 2014). Bien que ce chiffre soit déjà trop élevé, il existe un consensus selon lequel le nombre de victimes est en réalité beaucoup plus élevé, étant donné qu'un grand nombre de cas de traite de personnes ne sont jamais signalés⁴.

¹ Fondation canadienne des femmes, « *C'est assez : mettons fin à la traite sexuelle au Canada : Rapport du Groupe national de travail sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle au Canada »*, 2014, http://www.canadianwomen.org/sites/canadianwomen.org/files/NO%20MORE.%20Task%20Force%20Report.pdf, p. 69, [non souligné dans l'original.], [*Mettons fin à la traite sexuelle au Canada*].

² Canada, Sécurité publique Canada, https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/vltn-nap-ht/index-fr.aspx#a2, Ottawa, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2016, [Sécurité publique Canada].

³ États-Unis d'Amérique, Département d'État, <u>Trafficking in Persons 2017 Report : Country Narratives</u>, Washington, Department of State, 2017, [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴ Annette Brunovskis et Rebecca Surtees, *Out of Sight? Approaches and challenges in the identification of trafficked*

Depuis mai 2002, le Canada est signataire du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le « Protocole de Palerme »)⁵. En tant qu'organisme doté d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (l'ONU), l'Alliance des chrétiens en droit (l'Alliance) est reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte de partager ses connaissances sur les questions juridiques liées aux engagements internationaux du Canada, à la protection des personnes vulnérables et à l'abolition de l'exploitation (voir l'annexe A pour de plus amples renseignements sur les mesures et l'engagement de longue date de l'Alliance en vue de mettre fin à la traite de personnes).*

La prostitution et le trafic de personnes

Les obligations internationales du Canada

Les obligations internationales du Canada l'obligent à prendre toutes les mesures nécessaires pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier l'exploitation des femmes et des enfants.

L'article 9.5 du Protocole de Palerme dispose :

Les États parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite⁶.

En des termes similaires, la *Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* adoptée par les Nations Unies en 1979, à laquelle le Canada est partie, prévoit, à son article 6 :

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes⁷.

La plupart des victimes de traite de personnes sont des femmes et des enfants qui font l'objet de traite sexuelle en vue de la prostitution⁸. L'Alliance soutient par conséquent que le gouvernement

persons, 2012, https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/out-ofsightidentificationnexus.pdf, [Brunovskis] [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite de personnes*, document préparé par la Section des politiques, de l'analyse et de la recherche de l'ONUDC, février 2009, p. 6,



⁵ <u>Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, 39574 RTNU 2237.</u>

⁶ *Ibid.*, art. 9.5 (entré en vigueur le 25 décembre 2003).

⁷ <u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u>, 18 décembre 1979, 20378 RTNU 1249, art. 6 (entré en vigueur le 3 septembre 1981).

du Canada a l'obligation, en vertu de ses obligations internationales, de prendre des mesures législatives pour mettre fin à la demande de prostitution au Canada⁹.

Cette obligation est renforcée par les commentaires et les documents complémentaires de l'ONU. Selon les « Recommandations de principes et lignes directrices sur les droits de la personne et la traite des personnes » des Nations Unies, « les stratégies pour la prévention de la traite doivent combattre sa cause initiale : la demande¹⁰ ». Le Guide législatif pour l'application du Protocole de Palerme déclare que la réduction de la demande pourrait être traitée « en partie par des mesures d'ordre législatif ou autres visant ceux qui, en toute connaissance de cause, tirent parti ou avantage des services de victimes de l'exploitation¹¹ ».

La nécessité d'améliorer la cueillette de données

L'Alliance exhorte le gouvernement à améliorer la cueillette de données sur la prostitution et la traite sexuelle au Canada pour pouvoir mieux mesurer avec précision l'effet de la législation et le progrès de la lutte contre la traite des personnes.

Il est difficile de savoir combien de femmes et de jeunes filles prostituées sont victimes de la traite de personnes. Il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre les femmes et les jeunes filles qui sont victimes de traite de personnes et celles qui ne le sont pas. En fait, certaines victimes de la traite sexuelle en vue de la prostitution peuvent ne pas se considérer comme des victimes : les trafiquants utilisent souvent des techniques de manipulation pour exercer un contrôle sur leurs victimes¹².

On manque par ailleurs de données sur la traite de personnes et la prostitution au Canada, car il n'y a pas de registre central de données sur la traite de personnes. Dans le cadre de l'évaluation récente du gouvernement du Canada sur la traite de personnes, on a constaté que « [l]es sources de données fiables et exactes pour décrire la portée et la nature de la traite de personnes au Canada sont limitées, ce qui rend difficile pour les décideurs de mettre en œuvre des mesures fédérales efficaces, contre la traite de personnes¹³ ». Le guide à l'usage parlementaire des Nations Unies insiste également sur la nécessité de recueillir systématiquement des données,

http://www.unodc.org/documents/Global Report on TIP.pdf.



⁹ Pour une analyse plus complète du respect, par le Canada, de ses ententes internationales, prendre connaissance du mémoire soumis par l'Alliance évangélique du Canada, http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Brief/BR9871945/br-external/EvangelicalFellowshipOfCanada-9821374-f.pdf.

¹⁰ Recommandations de principes et lignes directrices sur les droits de la personne et la traite des personnes », Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil économique et social, ECOSOC, 2002, UN Doc F/2002/68/Add.1, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingen.pdf.

¹¹ Office des Nations Unies sur les drogues et le crime, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, https://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/03%20French%20Legislative%20guide_Trafficking%20in%20Persons%20Protocol.pdf.

¹² Maite Verhoeven, <u>Government Policies and Sex Work Realities: Human Trafficking in the Regulated Sex Industry</u> thèse doctorale, Vrije Universiteit Amsterdam, 2017, non publiée, p. 17-18.

¹³ Sécurité publique Canada, précité, note 2.

notamment comme moyen de mesurer les effets et l'évolution des mesures de lutte contre la traite des personnes¹⁴.

Dubravka ŠImonović, Rapporteure spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, a récemment effectué une visite officielle au Canada. Aux termes de sa mission de 13 jours, elle concluait ce qui suit : « La traite des personnes est également un sujet de préoccupation au Canada, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les jeunes filles autochtones, qui sont surreprésentées comme victimes de la traite des personnes au Canada. Il y a un manque généralisé de données sur la traite des personnes, notamment sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle pour la prostitution et d'autres fins connexes¹⁵ » [TRADUCTION].

Lien entre prostitution et traite des personnes

Une chose toutefois est claire: bien que les personnes qui se livrent à la prostitution ne soient pas toutes victimes de la traite de personnes, beaucoup le sont et l'écrasante majorité des femmes et des jeunes filles prostituées souhaitent quitter le milieu de la prostitution, mais n'arrivent pas à le faire. Une étude a révélé que 95 % des femmes et des jeunes filles prostituées de Vancouver voulaient abandonner le milieu de la prostitution¹⁶. Comme les femmes et les jeunes filles victimes de la traite de personnes constituent un sous-ensemble de toutes les personnes prostituées au Canada¹⁷, toute mesure visant à faire diminuer la demande de prostitution réduit nécessairement aussi le nombre de femmes et de jeunes filles victimes de la traite de personnes qui se retrouvent dans l'industrie du sexe au Canada.

Les recherches menées dans d'autres pays où la prostitution a été légalisée sont instructives. En Allemagne, par exemple, où l'on compte 150 000 femmes et jeunes filles prostituées, on estime que 32 800 (22 %) d'entre elles ont été victimes de traite en 2004¹⁸. Au Danemark, où il y aurait environ 6 000 femmes et jeunes filles prostituées, on estime que 2 250 (38 %) d'entre elles sont victimes de la traite de personnes¹⁹. En juin 2013, il y avait 158 victimes, 75 poursuites intentées contre 128 trafiquants et moins de 30 condamnations pour traite de personnes au Canada, mais ces chiffres ne représentent que les cas pour lesquels des accusations ont été portées, une fraction seulement de tous les cas de traite de personnes au Canada²⁰.

²⁰ Fondation canadienne des femmes, précité, note 17, p. 12.



 $^{^{14}}$ Office des Nations Unies sur les drogues et le crime, « Combattre la traite des personnes - Guide à l'usage des parlementaires », 2009

https://www.unodc.org/res/cld/bibliography/combatingtraffickinginpersonsahandbookforparliamentarianshtml/UN Handbookenglcorelow.pdfa [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁵ Dubravka Šimonović, End of mission statement by Dubravka Šimonović, United Nations Special Rapporteur on Violence against women, its causes and consequences – Official visit to Canada, 2018), http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22981 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁶ Melissa Farley, Jacqueline Lynne & Ann J Cotton, « <u>Prostitution in Vancouver: Violence and the Colonization of First Nations Women</u> », 2005, vol. 42, no. 2 Transcultural Psychiatry, 242, p. 253 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁷ Fondation canadienne des femmes, *An Assessment of Sex Trafficking,* mai 2013, https://www.canadianwomen.org/wp-content/uploads/2017/09/NB-Nov-14-FINAL-REPORT-Assessment-of-Sex-Trafficking-inCanada.pdf, p. 4 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁸ Seo-Young Cho, Axel Dreher & Eric Neumayer, « <u>Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking?</u> », 2013, vol. 41, World Development 67, p. 75 [Cho] [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Chose peut-être plus importante encore, sans tenter de faire entrer les femmes et les jeunes filles soit dans la catégorie « victimes de la traite », soit dans celle qui n'en sont pas, on peut simplement affirmer qu'une étude a révélé que 71 % des femmes et des jeunes filles prostituées avaient été agressées, que 63 % avaient été violées, que 68 % répondaient aux critères du symptôme de stress post-traumatique et que 89 % voulaient quitter le milieu de la prostitution, mais avaient l'impression qu'elles étaient incapables de le faire ²¹. Le taux de mortalité chez les femmes et les jeunes filles qui se livrent à la prostitution est 40 fois plus élevé que la moyenne nationale ²². La prostitution, au fond, est utilisée comme outil de violence contre les femmes.

Les lois canadiennes actuelles en matière de prostitution

Le Canada limite présentement la traite des personnes à des fins sexuelles en supprimant la demande de prostitution. Cette approche repose sur des données probantes. En revanche, la légalisation de la prostitution ne fera qu'augmenter la traite des êtres humains au Canada.

En 2013, la Cour suprême a invalidé les anciennes lois canadiennes sur la prostitution dans l'affaire *Bedford c. Canada*, dans laquelle l'Alliance était intervenue devant chacun des trois degrés de juridiction²³. En réponse à l'arrêt de la Cour suprême, le gouvernement fédéral a déposé la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (la LPCPVE). La LPCPVE a établi un nouveau cadre législatif pour la prostitution, qui ressemble davantage au « Modèle nordique » en matière de législation sur la prostitution mis au point par la Suède et adopté depuis lors par de nombreux autres pays.

Le Modèle nordique se veut une approche intrinsèquement abolitionniste de la prostitution²⁴. Il rejette l'idée que la prostitution consensuelle contribue au bien commun et qu'elle doit être normalisée et légitimée²⁵.

Ainsi, les lois canadiennes sur la prostitution qui érigent en infraction pénale l'achat de services sexuels et de diverses activités liées à la prostitution sont utiles à plus d'un titre. Elles empêchent l'exploitation des femmes et des jeunes filles vulnérables; elles font la promotion de l'égalité des sexes; elles protègent la dignité humaine et elles contribuent à modifier la perception du public à

²⁵ Comme l'Alliance l'a déclaré dans son <u>mémoire</u> dans l'affaire *Bedford* : « La prostitution perpétue un déséquilibre fondamentalement dénigrant et opprimant entre les sexes. Il expose les femmes à des sévices tant psychologiques que physiques. Il nuit à la communauté. Bref les Canadiens ont de bonnes raisons de détester la prostitution et ils ont toutes les justifications nécessaires pour s'assurer de ne pas la légitimer [...] » [TRADUCTION].



²¹ Melissa Farley *et al*, « <u>Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder</u> », 2003, vol. 2, nos 3-4, Journal of Trauma Practice 33, p. 34 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

²² Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, *La pornographie et la prostitution au Canada*, 1985, https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/Digitization/131616NCJRS.pdf, p. 371.

²³ Dans l'affaire *Bedford c. Canada*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que l'Alliance chrétienne en droit avait « un intérêt important et identifiable concret relativement à l'objet de la demande et [...] un point de vue différent des autres parties à faire valoir » [TRADUCTION]. La Cour a également reconnu que l'intervention de l'Alliance des chrétiens en droit permettait « d'entendre un argument différent de celui des intimés qui ne serait pas autrement entendu et qui pourrait être utile au tribunal » [TRADUCTION], *Bedford v Canada (Attorney General*, 2009 ONCA 669.

²⁴ Gunilla Ekberg, « <u>The Swedish Law that Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for the Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings</u> », 2004, vol. 10, no. 10, Violence Against Women 1187, p. 1210, [EN ANGLAIS SEULEMENT].

l'égard de la prostitution. Elles transmettent le message que les femmes et les jeunes filles ne sont pas des objets que l'on peut acheter et exploiter²⁶.

Bien que les réactions au nouveau régime législatif du Canada aient été mitigées, les données probantes (sur lesquelles nous reviendrons plus loin dans le présent rapport) sont incontestables : le Modèle nordique fait disparaître la demande de prostitution en ciblant la source de cette demande, en l'occurrence, les acheteurs de services sexuels. La légalisation de la prostitution, en revanche, a pour résultat de faire augmenter tant la prostitution que la traite de personnes.

Le modèle nordique supprime la demande de prostitution

Les pays qui ont adopté le Modèle nordique ou des variantes de celui-ci ont connu des résultats mesurables en ce qui concerne la réduction de la prostitution. Bien que la nouvelle loi canadienne n'ait été adoptée que récemment et que l'on n'ait pas encore pu mesurer ses effets, des lois similaires ont eu des effets favorables dans d'autres pays.

Depuis l'adoption de la loi suédoise en 1999, le nombre de femmes et de jeunes filles s'adonnant à la prostitution de rue a diminué d'environ 30 % à 50 %²⁷. La Norvège a adopté une loi semblable en 2009; en 2014, lorsqu'on a évalué les résultats de cette nouvelle loi, on a constaté une réduction de 40 % de la prostitution, y compris une réduction de la prostitution en établissements²⁸.

Certaines recherches suggèrent que cette diminution est en partie attribuable à une évolution dans la mentalité de la population en ce qui concerne la prostitution²⁹. En Écosse, une enquête a révélé que 79 % des hommes qui avaient payé des femmes pour des services sexuels avaient déclaré que la crainte de faire de la prison les dissuaderait de recourir à de tels services³⁰. Une enquête similaire menée à Chicago a révélé que 83 % des hommes avaient déclaré que le risque de se voir infliger une peine d'incarcération les dissuaderait d'acheter des services sexuels³¹. En

³⁰ Royaume-Uni, All-Party Parliamentary Group on Prostitution and the Global Sex Trade, *How to Implement the Sex Buyer Law in the UK*, 2016, https://appgprostitution.uk/wp-content/uploads/2017/09/How-to-implement-the-Sex-BuyerLaw-in-the-UK-2016.pdf, p. 5 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

³¹ *Ibid*.



²⁶ Ces objectifs sont repris dans le préambule de la loi canadienne : « Attendu que le Parlement du Canada reconnaît les dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles; qu'il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant cette pratique qui a des conséquences négatives en particulier chez les femmes et les enfants; qu'il importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'ils contribuent à créer une demande de prostitution [...] », *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes* d'exploitation, L.C. 2014, ch 25.

²⁷ Ekberg, précité, note 24, p. 1193.

²⁸ Ingeborg Rasmussen et coll., *Evaluation of Norwegian legislation criminalising the buying of sexual services* (résumé en anglais), 2014, gouvernement de la Norvège :

https://www.regjeringen.no/contentassets/0823f01fb3d646328

f20465a2afa9477/evalueringsexkjoepsloven2014.pdf, p. 11 [EN NORVÉGIEN SEULEMENT].

²⁹ Jari Kuosmanen, « <u>Attitudes and perceptions about legislation prohibiting the purchase of sexual services in Sweden</u> », European Journal of Social Work, 2011, vol. 14, no 2, p. 247.

Suède, le nombre d'hommes déclarant avoir acheté des rapports sexuels était passé de 13,6 % en 1996 à 7,9 % en 2008³².

L'appui du public à l'égard de la criminalisation a également augmenté depuis l'adoption de la loi. En 1996, 67 % de la population suédoise pensait que l'achat de services sexuels ne devait pas être érigé en infraction pénale. Depuis que la loi a été adoptée, le soutien du public à l'interdiction d'acheter des services sexuels dépasse désormais 70 %³³. Ainsi, la loi a eu un effet normatif, modifiant la perception de la prostitution chez les Suédois.

La légalisation augmente la prostitution et la traite des êtres humains

Ces dernières années, contrairement au Modèle nordique, certains pays ont adopté un programme législatif visant à légaliser et à encadrer la prostitution. Ces mesures n'ont pas eu pour effet de réduire la prostitution et ne l'ont pas rendue plus sûr pour les femmes et les jeunes filles prostituées.

Voici quelques exemples qui illustrent la situation :

- Parmi les pays nordiques, seul le Danemark a légalisé complètement la prostitution; le Danemark compte 15 fois plus de femmes et de jeunes filles prostituées par habitant que la Suède³⁴.
- L'Allemagne, qui a légalisé complètement la prostitution, compte environ 150 000 femmes et jeunes filles prostituées, soit plus de six fois plus que la Suède³⁵.
- La légalisation de la prostitution aux Pays-Bas n'a pas réduit le nombre de femmes et de jeunes filles qui se livrent à la prostitution aux mains de proxénètes³⁶, ce qui contredit l'argument que la légalisation offre plus de sécurité et d'autonomie aux travailleuses et travailleurs du sexe.

Trois ans après avoir légalisé la prostitution, le gouvernement fédéral allemand a mené une étude d'impact et conclu que la légalisation n'avait pas amélioré les conditions de travail des femmes et des jeunes filles prostituées, ni ne les avait pas aidées à quitter le milieu de la prostitution et n'avait pas réduit la criminalité³⁷.

³⁷ Allemagne, ministère fédéral de la Famille, des Aînés, des Femmes et de la Jeunesse, <u>Report by the Federal</u> <u>Government on the Impact of the Act Regulating the Legal Situation of Prostitutes (Prostitution Act)</u>, Berlin, ministère fédéral de la Famille, des Aînés, des Femmes et de la Jeunesse, 2007, p. 79 [EN ANGLAIS SEULEMENT].



Nordisk information för kunskap om kön (renseignement nordique sur les sexes), *Prostitution in the Nordic Countries*, 2009, http://www.nikk.no/wpcontent/uploads/NIKKpub2008prostitutionconferanceEng1.pdf, p. 29 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

³³ Suède, Bureaux de l'État de la Suède, <u>Evaluation of the prohibition of the purchase of sexual services</u>, Stockholm, Bureaux de l'État de la Suède, 2010, [traduction anglaise des chapitres 4 et 5], p. 9, Bureaux de l'État de la Suède.

³⁴ Coalition Against Trafficking in Women Australia, <u>Demand Change: Understanding the Nordic Approach to Prostitution</u>, 2017, http://www.catwa.org.au/wp-content/uploads/2017/03/NORDICMODEL-2017-booklet-FINAL-single-page.pdf, p. 13 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁵ Cho, précité, note 18, p. 75.

³⁶ Verhoeven, précité, note 12, p. 15.

De nombreuses études ont également montré que la légalisation de la prostitution entraînait une augmentation de la traite des êtres humains :

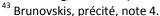
- Aux Pays-Bas, après la légalisation de la prostitution en 2000, le nombre de cas signalés de traite des êtres humains avait plus que triplé, passant de 284 en 2001 à 909 en 2009³⁸.
- Une étude réalisée en 2013 a révélé que les pays ayant légalisé la prostitution connaissaient, dans l'ensemble, un plus grand nombre de cas signalés de traite des personnes³⁹.
- Une autre étude menée en 2010 a révélé que la traite des êtres humains était « surtout répandue dans les pays où la prostitution est légalisée⁴⁰ » [TRADUCTION].

Réponse aux partisans de la légalisation

Les partisans de la légalisation font valoir que la LPCPVE ne protège pas les femmes et les jeunes filles prostituées, mais les incite plutôt à travailler « dans la clandestinité » dans des conditions encore plus dangereuses. La prostitution clandestine, de par sa nature, est plus difficile à mesurer et à suivre. Toutefois, en réponse à cette même préoccupation, l'examen officiel de la législation suédoise sur la prostitution qui a eu lieu en 2010 n'a trouvé aucune preuve que les prostituées étaient passées dans la clandestinité⁴¹. De plus, comme l'affirme la Commission européenne : « Les marchés du sexe dépendent, par définition, de la possibilité pour les acheteurs de trouver des lieux où il est possible de payer pour des services sexuels. En ce sens, l'argument de la clandestinité comporte une erreur de logique puisqu'un certain degré de visibilité est nécessaire (** TRADUCTION*).

De plus, le débat sur la légalisation met en présence les intérêts opposés d'une petite minorité de travailleurs et travailleuses du sexe — ceux qui font partie de l'industrie du sexe par choix — et ceux des victimes de la traite des personnes. Bien que de nombreuses travailleuses et travailleurs sexuels qui font ce métier par choix disposent des ressources et de la liberté d'exprimer leurs opinions personnelles, en particulier pour s'opposer à la LPCPVE, ce n'est pas le cas des victimes de la traite des personnes. Ces personnes ne disposent naturellement pas des ressources nécessaires pour exprimer publiquement leurs opinions sur les lois canadiennes sur la prostitution. La traite de personnes est systématiquement sous-déclarée par les victimes, et beaucoup d'entre elles hésitent à se manifester ou à demander de l'aide 43.

⁴² Union européenne, <u>Study on the gender dimension of trafficking in human beings</u>, Commission européenne, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2016, p. 135 [EN ANGLAIS SEULEMENT].





³⁸ Joyce Outshoorn, « <u>Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from Legalization to Strict Control</u> », 2012, vol. 9, no. 3, Sex Res Soc Policy 233, p. 237 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁹ Cho, précité, note 18.

⁴⁰ Niklas Jacobsson & Andreas Kotsadam, « <u>The Law and Economics of International Sex Slavery: Prostitution Laws and Trafficking for Sexual Exploitation</u> », 2010, University of Gothenburg Working Paper No 458, p. 16 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴¹ Bureaux de l'État suédois, précité, note 33, p. 9.

En 2013, la Fondation canadienne des femmes a mis sur pied le *Groupe de travail national sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*. Dans le cadre de ses recherches, le Groupe de travail a interrogé un peu partout au Canada 160 femmes et jeunes filles qui avaient été victimes de la traite de personnes⁴⁴. Le groupe a constaté, après les avoir reçues en entrevue, que les femmes et les jeunes filles victimes de traite sexuelle « répétaient sans cesse le même message : "Il faut criminaliser la demande et décriminaliser l'offre" » [TRADUCTION]. Voici ce que l'Alliance déclare dans son *Rapport du Groupe national de travail sur la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle au Canada* :

Les femmes qui ont vécu cette expérience [les femmes et les jeunes filles victimes de la traite d'êtres humains] nous ont dit que la traite ne cesserait que lorsqu'elle ne serait plus rentable. Les trafiquants n'ont pas peur des sanctions légales [...] Les acheteurs, par contre, <u>sont</u> dissuadés par les sanctions légales ou le risque que leurs activités soient dévoilées publiquement. **Empêchez-les d'acheter, nous a-t-on dit, et le trafic cessera**⁴⁵. [TRADUCTION]

Autres enjeux : La maternité de substitution commerciale

Un autre enjeu lié à la traite des personnes au Canada est celui de la maternité de substitution commerciale. Bien que l'actuelle *Loi sur la procréation assistée* du Canada (LPA) interdise la maternité de substitution commerciale⁴⁶, on assiste à un mouvement de plus en plus généralisé en faveur de la légalisation complète de la maternité de substitution commerciale.

La maternité de substitution commerciale considère essentiellement le corps des femmes et des enfants comme des marchandises à acheter et à vendre par des individus plus puissants. Elle soulève également la possibilité d'abus et d'exploitation : « Bien que les contrats internationaux de maternité de substitution ne donnent pas tous lieu à des cas de traite d'êtres humains, la possibilité qu'un contrat de maternité de substitution international se transforme en scénario de traite d'êtres humains demeure surprenante⁴⁷ » [TRADUCTION]. La LPA elle-même reconnaît cette possibilité en déclarant que « la commercialisation des fonctions reproductives de la femme et de l'homme ainsi que l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à des fins commerciales soulève des questions de santé et d'éthique qui en justifie l'interdiction⁴⁸ ».

Bien qu'il y ait très peu de recherches sur le lien entre la maternité de substitution commerciale légalisée et la traite des êtres humains, il y a lieu de s'inquiéter. En Inde, où il n'y a aucune restriction en ce qui concerne la maternité de substitution, le marché de la maternité de substitution est en plein essor : une étude réalisée en 2008 estimait qu'il y avait 3 000 cliniques

⁴⁷ Karen Rotabi & Nicole Bromfield, « <u>The Decline in Intercountry Adoptions and New Practices of Global Surrogacy:</u> <u>Global Exploitation and Human Rights Concerns</u> », 2012, vol. 27, Affilia 129, p. 133 [Rotabi] [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁸ LPA, précité, note 46, al. 2f).



⁴⁴ Mettons fin à la traite sexuelle au Canada, précité, note 1, p. 14 [non souligné dans l'original].

⁴⁵ *Ibid*, p. 69 [gras ajoutés, italiques dans l'original].

^{46 &}lt;u>Loi sur la procréation assistée</u>, L.C. 2004, ch. 2, par. 6(2), (LPA).

de maternité de substitution, avec un taux de croissance de 30 % par année⁴⁹. Une autre étude faisait observer :

Les futures mères porteuses sont des femmes pauvres, souvent analphabètes, recrutées dans des villages ruraux. Elles sont amenées dans les cliniques par des « chasseurs de têtes » qui se disent travailleurs sociaux. Elles sont obligées de rester dans les locaux de la clinique dans un dortoir gardé pendant toute la durée de leur grossesse [...] L'aspect le plus alarmant du processus de recrutement est le fait qu'il ressemble beaucoup au processus de recrutement utilisé par les trafiquants d'êtres humains pour forcer les femmes vivant en région rurale à se prostituer dans les villes [TRADUCTION].

Par ailleurs, la situation des mères sur le plan de la santé est très mauvaise en Inde : 117 000 mères meurent de complications liées à la grossesse ou à la naissance chaque année⁵¹. La vulnérabilité de bon nombre de mères porteuses est susceptible de donner lieu à toutes sortes d'abus. Plusieurs cas récents d'abus de mères porteuses rémunérées en Thaïlande — y compris le cas d'un bébé non désiré, né avec la trisomie 21, qui avait été abandonné — ont conduit la Thaïlande à adopter une loi interdisant la plupart des formes de maternité de substitution commerciale⁵².

Avant que le Canada ne prenne des mesures pour légaliser la maternité de substitution commerciale, l'Alliance exhorte le gouvernement fédéral à examiner d'abord attentivement les conséquences potentielles d'une telle mesure législative sur la traite de personnes. Que ce soit en gardant la maternité de substitution commerciale illégale ou en prévoyant de nouvelles restrictions en ce qui concerne la traite des personnes à des fins de maternité de substitution (comme l'a fait Israël⁵³), il est essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces formes de violence à l'égard des femmes ne se produisent au Canada.

Conclusion

« Jadis, on croyait naïvement que la légalisation de la prostitution améliorait la vie des prostituées, éradiquerait la prostitution dans les régions où elle était encore illégale et ferait disparaître le crime organisé du milieu de la prostitution [...] Comme dans tous les contes de fées, tout cela n'était qu'une chimère⁵⁴ » [TRADUCTION]. C'est du moins l'opinion de

⁵⁴ Melissa Farley, « <u>Theory vs Reality: Commentary on four articles about trafficking for prostitution</u> », 2009, Women's Studies International Forum 311, p. 313 [EN ANGLAIS SEULEMENT].



⁴⁹ Allison Bailey, « <u>Reconceiving Surrogacy: Toward a Reproductive Justice Account of Indian Surrogacy</u> », 2011, vol. 26, Hypatia 715, p. 717 [Bailey] [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁵⁰ Rotabi, précité, note 47, p. 133.

⁵¹ Bailey, précité, note 49, p. 729.

⁵² Erik Cohen, « <u>Surrogacy as international business and national disgrace of Thailand</u> », 2015, vol. 14, no. 2, Asian Anthropology, p. 115 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁵³ Israël, Bureau du coordonnateur national de lutte à la traite des personnes, « Human Trafficking for Procreation Purposes », http://www.justice.gov.il/En/Units/Trafficking/HumanTrafficking/Other/Pages/forcedpregnancy.aspx [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Carolyn Maloney, fondatrice et coprésidente du Congressional Human Trafficking Caucus des États-Unis.

Les restrictions juridiques visant à encadrer la prostitution réduisent la demande. Or, la traite sexuelle est dictée par la demande. S'il n'y a pas de demande provenant de personnes – en très grande majorité des hommes – désirant acheter des services sexuels à des femmes, des jeunes filles et des garçons, la traite des personnes à des fins sexuelles au Canada diminuera considérablement.

La meilleure façon d'éradiquer la traite des personnes à des fins sexuelles est de réduire la demande de prostitution et la meilleure façon d'y parvenir consiste à rendre l'achat de services sexuels illégal comme le prévoit déjà le régime législatif actuel canadien. Bien que des dispositions législatives précises visant à lutter contre la traite des êtres humains so ient nécessaires, elles ne s'attaquent pas aux facteurs sous-jacents qui alimentent la traite des êtres humains au départ. C'est le problème auquel s'attaque la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Nous exhortons par conséquent le gouvernement du Canada à résister aux appels à la légalisation de la prostitution et à maintenir, à défendre et à appliquer les lois canadiennes sur la prostitution qui existent présentement.

Recommandations

L'Alliance chrétienne en droit exhorte le gouvernement du Canada à :

- maintenir la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE) et à la défendre contre toute contestation constitutionnelle;
- 2. veiller à ce que les services policiers et de poursuite appliquent la LPCPVE pour poursuivre les personnes qui achètent des services sexuels;
- améliorer la collecte de données sur la prostitution et la traite sexuelle au Canada afin de pouvoir mesurer avec précision l'effet de la législation et les progrès de la lutte contre la traite des personnes;
- 4. étudier les liens pouvant exister entre la maternité de substitution commerciale et la traite des personnes avant de modifier les lois canadiennes sur la maternité de substitution.

Le tout respectueusement soumis,

L'Alliance des chrétiens en droit

Christian Legal Fellowship
11-1673, rue Richmond, bureau 118
London (Ontario) N6G 2N3
office@christianlegalfellowship.org
519-601-4099



Annexe A

À propos de l'Alliance des chrétiens en droit

L'Alliance des chrétiens en droit (l'Alliance ou l'ACD) est l'association nationale canadienne des juristes, des étudiants en droit et des avocats chrétiens. Elle compte plus de 700 membres un peu partout au Canada qui exercent dans tous les domaines du droit et dans des cabinets de toute taille. Elle compte des sections locales dans différentes villes du Canada et des sections étudiantes dans la plupart des facultés de droit canadiennes. Elle n'a aucune affiliation confessionnelle directe, mais ses membres représentent un regroupement de plus de 35 confessions chrétiennes.

Par ses interventions auprès des tribunaux et ses consultations publiques, l'Alliance se consacre au bien public en exprimant ses principes juridiques et moraux régis et éclairés par sa foi chrétienne. Depuis une vingtaine d'années, l'Alliance est intervenue dans une quarantaine d'instances distinctes portant sur la *Charte* — dont 12 devant la Cour suprême du Canada — dans un souci de défendre la justice, de protéger les plus vulnérables, de faire la promotion de l'égalité et de défendre la liberté de religion, de conscience et d'expression.

L'Alliance a comparu devant des comités parlementaires et a présenté des mémoires aux gouvernements provinciaux sur des questions de conscience, de liberté religieuse, d'inviolabilité de la vie et de droits de la personne. Elle a également obtenu en tant qu'ONG un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Grâce à son statut d'ONG, elle a soumis des mémoires aux Nations Unies et a été invitée à participer à des consultations par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a également participé à diverses instances introduites devant les tribunaux internationaux, y compris la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour suprême de Suède.

En 2012, la Cour supérieure du Québec a reconnu que l'Alliance des chrétiens en droit « possède une expertise importante en philosophie, en moralité et en éthique [...]⁵⁵ ».

Elle a acquis une expertise considérable dans les questions juridiques concernant la légalisation de la prostitution au Canada. En particulier, elle a été l'un des rares organismes d'intérêt public à intervenir devant les trois degrés de juridiction dans l'affaire Bedford c. Canada. Ses observations portaient essentiellement sur la promotion de l'égalité des sexes, la prévention de l'exploitation des personnes vulnérables et la protection de la dignité humaine. L'Alliance est profondément préoccupée par les répercussions de la traite des personnes au Canada. Nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour partager notre expertise sur les questions juridiques concernant la protection des personnes vulnérables et l'éradication de l'exploitation.

Du point de vue chrétien, l'ACD s'oppose à la traite des personnes parce qu'elle représente la marchandisation, l'exploitation et l'asservissement de vies humaines uniques et précieuses. Chaque personne est un être sacré créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, possédant une dignité et une valeur inhérentes (Gn 1,27, Ps 139,14). Nous croyons que la

⁵⁵ <u>Leblanc c. Canada (Procureur général)</u>, 2012 QCCS 3530, par. 45.



_

sexualité est un don de Dieu qui doit être utilisé de manière à honorer ses dessins sur le mariage et la famille, et non quelque chose que l'on peut acheter ou vendre (He 13, 4), surtout pas pour contraindre des femmes ou des enfants. Nous croyons que Dieu nous invite à défendre les personnes les plus vulnérables de notre société (Dt 10,18) et à pratiquer la justice (Mi 6,8).